

Convocation du 17 Septembre 2015.

Présents : Tous les conseillers à l'exception de Monsieur Philippe DEWAËLE excusé.

Secrétaire : M Francis LECLERCQ

Monsieur le Maire ouvre la Séance.

Ordre du jour de la réunion : Vote du secrétaire de séance - Compte-rendu de la réunion précédente - Prise de compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) : son transfert à la CCRA et Modification des statuts de la CCRA» - Adhésion de la CCRA au Syndicat Mixte « Institution Intercommunale des Wateringues - Elaboration Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'ap) - Questions diverses.

LE COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE EST ADOPTE

PRISE DE COMPÉTENCES GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) : SON TRANSFERT À CCRA ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRA

➤ Monsieur le Président rappelle l'assemblée que par délibération en date du 6 juillet 2015, le conseil municipal a décidé de ne pas prendre la compétence dite GEMAPI par anticipation et d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à compter du 1^{er} janvier 2016 et a donné un avis défavorable sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq portant sur l'ajout à son article 2 *COMPETENCES - alinéa 4 -protection et mise en valeur de l'environnement - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)*

➤ Il informe l'assemblée que contrairement à ce qui avait été annoncé lors de cette séance, la décision prise par le préfet de transférer cette compétence ne nécessite pas l'accord des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée mais celui de tous les conseils municipaux. Le refus d'un seul conseil municipal de prendre la compétence GEMAPI par anticipation bloque la procédure de transfert de cette compétence à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. En effet, la Communauté de Communes ne pouvant détenir que des compétences d'attribution que les communes peuvent ou doivent lui transférer, dès lors qu'une commune refuse de se doter par anticipation de la compétence GEMAPI, elle ne peut être autorisée à l'exercer par transfert de compétence prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que par ailleurs, les communes qui ont décidé de se doter de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2016 seront à cette date compétentes dans ce domaine. Si le transfert de compétence à la Communauté de Communes ne peut être acté, les communes exerceront elles-mêmes la compétence sauf délibération de leur conseil municipal décidant d'annuler leur précédente délibération et de ne plus exercer la compétence GEMAPI.

➤ Monsieur le Président ajoute que la loi n° 2015 - 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a reporté du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2018 la prise de compétence obligatoire de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Compte tenu de ces éléments nouveaux, Monsieur le Président invite l'assemblée à statuer de nouveau sur cette question et rappelle le contexte, qui amène le conseil à délibérer de nouveau sur ce sujet.

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-16 -III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du vote à main levée à savoir 6 voix Pour, 6 voix contre, 2 abstentions,

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dit que lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante,

Le conseil municipal décide:

- **de prendre la compétence dite GEMAPI par anticipation et d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à compter du 1^{er} janvier 2016**
- **de donner un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq portant sur l'ajout à son article 2 *COMPETENCES - alinéa 4 protection et mise en valeur de l'environnement : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI) sont d'intérêt communautaire :***
 - ☞ la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des grands ouvrages d'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages.
 - ☞ la participation pour la définition de documents stratégiques à l'échelle du bassin hydraulique tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), les contrat de rivière, les études liées la submersion marine.
 - ☞ La mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du SAGE du Delta de l'Aa et du contrat de rivière de la Hem.
 - ☞ la réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du platier d'Oye et assurer une protection du lotissement des Ecardines.
 - ☞ l'action de lutte contre la prolifération des rats musqués par piégeage notamment pour la protection des berges.
 - ☞ la réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la Hem, à atténuer leurs effets et limiter l'impact de des eaux de ruissellement s'évacuant dans la hem.

- l'entretien des canaux dans le cadre d'une démarche collective menée à l'échelle du Calaisis.
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.**

ADHÉSION DE LA CCRA AU SYNDICAT MIXTE « INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES »

- Monsieur le Président rappelle l'assemblée que par délibération en date du 6 juillet 2015, le conseil municipal a décidé de ne pas donner son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq au syndicat mixte fermé appelé Institution Intercommunal des Wateringues
- il précise que l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à ce syndicat mixte est étroitement liée à la prise de compétence dite GEMAPI par anticipation et le transfert concomitant de son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Il rappelle que compte tenu d'éléments nouveaux le conseil municipal a décidé de modifier la position qu'il avait adoptée lors de sa séance du 6 juillet et de prendre la compétence dite GEMAPI par anticipation et d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à compter du 1^{er} janvier 2016
- Compte tenu de ces éléments nouveaux, Monsieur le Président invite l'assemblée à statuer de nouveau sur cette question et rappelle le contexte, qui amène le conseil à délibérer de nouveau.
- Conformément aux dispositions de l'article L5 214 - 27 du CG CT qui dit que « *l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes* », le conseil municipal est appelé à donner son accord pour cette adhésion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L.5210 -1 et suivants, L5214 - 27Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 et notamment les articles 56 à 59 sur la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » et sur ses modalités d'application ;

Vu la délibération du conseil municipal prise ce jour et portant sur la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et de préservation des inondations », son transfert à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et sur la modification de l'article 2-4 des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Vu le résultat du vote à main levée à savoir 6 voix Pour, 6 voix contre, 2 abstentions,

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dit que lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante,

Le conseil municipal décide:

- De donner son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq au syndicat mixte fermé appelé Institution Intercommunale des Wateringues.

ÉLABORATION AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMÉE (Ad'ap)

La loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit différentes obligations légales pour les collectivités, quand à la mise en accessibilité, avec des échéances à 2015 pour les thématiques telles que les mobilités ou le cadre bâti.

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes aux Public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Adap'AP).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le 27 septembre 2015 à la Préfecture.

La Commune de Muncq-Nieurlet s'engage à rendre accessible l'ensemble des bâtiments et IOP communaux. Cette opération importante sera déterminée dans un Agenda d'Accessibilité.

Cette Agenda va comporter un descriptif du bâtiment, les autorisations de travaux, les éventuelles demandes de dérogation, le phasage annuel des travaux et leurs financements.

Ils vont permettre d'échelonner les travaux sur 3 ou 6 ans selon le cas.
Cet agenda sera déposé en Préfecture avant le 27 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée afin de mettre en conformité ses locaux**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.**

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire relate une invitation adressée au Conseil Municipal concernant la manifestation organisée par la Zone Commerciale de MuncqNieurlet le 3 Octobre 2015.
- Monsieur Cuvillier souligne le manque de réunions des commissions communales.
- Monsieur Cuvillier souhaite savoir si le regroupement de communes est à l'ordre du jour pour notre Commune.
Monsieur le Maire signale que pour l'instant il n'en est pas question.

Il est 20 h 30, Monsieur le Maire lève la séance.